

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 24/06/94  
NO DE DEPOT : 9332  
R.C.S. LYON : 344 830 179  
NO DE GESTION: 94 B 02011

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
S TELL DIAGNOSTIC

565 SANS SOUCI (RUE DU)  
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Huit pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT SIEGE (d'un autre ressort)  
CAPITAL (Modification réalisée)  
DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL  
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE  
MODIFICATION STATUTAIRE  
Statuts  
Délibération/Acte  
Liste des sièges antérieurs

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

# S'TELL

Société Anonyme au capital de F. 583.302  
Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI Les Milles (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX 3  
R.C.S. AIX EN PROVENCE B 344 830 179  
(92B 1024)

---

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,  
Le mercredi 30 mars à 9 heures 30,

Les actionnaires de la société anonyme S'TELL se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la Société Technique pour l'Energie Atomique (TECHNICATOME) à Gif-sur-Yvette (91190) - Centre d'Etudes de Saclay, sur convocation du Président du conseil d'administration faite par lettre du 14 mars 1994.

Il a été établi une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Jacques SOTERAS préside l'assemblée en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La Société Technique pour l'Energie Atomique (TECHNICATOME) représentée par son Président, M. Yannick LE CORRE et M. Robert SAGLIO, les deux actionnaires présents et qui acceptent, représentant le plus grand nombre de voix tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

M. André TONNEAU est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi composé, le Président fait arrêter et certifier exacte la feuille de présence. Il constate que .....actionnaires, représentant ..... actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent ..... actions sur les 1451 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que, réunissant le quorum requis par l'article 155 de la loi du 24 juillet 1966 pour les assemblées générales réunies sur première convocation à titre ordinaire, l'assemblée générale est donc légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare, en outre, que la société KPMG-AUDIT, représentée par M. Jean-Marc DECLETY, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 mars 1994.

M. DECLETY est présent à la séance.

Le Président constate également la présence à l'assemblée de :

- André MAUREL - Directeur de la Société,
- Dominique DU PLANTYS - Responsable juridique de TECHNICATOME.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes, ainsi que l'avis de réception pour ce dernier,
- la feuille de présence de l'assemblée, revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par mandataires et les certificats de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée, notamment le texte du projet des résolutions et du rapport de gestion établi par le conseil d'administration.

Sur la demande du Président, il lui est donné acte de ce que tous les documents prévus par l'article 139 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant le délai de quinze jours ayant précédé la réunion de la présente assemblée.

Le Président précise ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion établi par le conseil d'administration et rapport général du commissaire aux comptes,
2. Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe arrêtés au 31 décembre 1993,
3. Rapport spécial du commissaire aux comptes,
4. Affectation du résultat,
5. Ratification de la cooptation d'un administrateur,
6. Nomination de nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
7. Pouvoirs.

Après lecture par le secrétaire du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, le Président déclare la discussion ouverte.

Après discussion, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration sur la marche de la société pendant son sixième exercice social, clôturé le 31 décembre 1993 et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe dudit exercice, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée donne acte au conseil d'administration et au commissaire aux comptes de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et ratifie toutes les opérations dont il lui a été rendu compte.

En conséquence, elle donne aux administrateurs et au commissaire aux comptes quitus de leur mandat pour cet exercice social.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale constate que le solde du compte de résultat de l'exercice 1993 se traduit par un résultat déficitaire à hauteur de 6.189.774,17 F. et décide de l'affecter au poste "Rapport à Nouveau débiteur" qui se trouvera ainsi porté à 6.192.810 F.

Il est précisé, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois précédents exercices.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ratifie à l'unanimité la cooptation en qualité d'administrateur de M. Jacques SOTERAS, faite par le conseil d'administration du 12 octobre 1993, en remplacement de M. Robert SAGLIO démissionnaire.

En conséquence, M. Jacques SOTERAS exercera son mandat pour le temps restant à courir sur le mandat de M. Robert SAGLIO, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire nouvelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- en qualité de Titulaire : SA BARBIER FRINAULT et Autres, représentée par Mme Francine BOBET. RCS NANTERRE B 692019045 - Tour Gan Cedex 13 - 92082 PARIS LA DEFENSE 2.
- en qualité de suppléant M. Alain GOUVERNEYRE. Tour Gan Cedex 13 - 92082 PARIS LA DEFENSE 2.

En conséquence, les mandats de la SA BARBIER FRINAULT et Autres et de M. Alain GOUVERNEYRE viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice sociale clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'original ou d'une copie du procès-verbal des présentes pour l'exécution de toutes les formalités de dépôt et de publicité légales ou réglementaires.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

Les scrutateurs

*copie est précisée conforme  
à l'original*  
Le Président

Le secrétaire





**Audit**

Département de **Fiduciaire de France**

47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

**S'TELL**

**S.A. au capital de 583 302 Francs**

Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI LES MILLES (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBÉRÉE  
PAR COMPENSATION AVEC DES CRÉANCES**

**ARRÊTE DE COMPTES ÉTABLI AU 30 MARS 1994**





# Audit

Département de **Fiduciaire de France**

47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

Téléphone : (1) 46 39 44 44  
Télécopie : (1) 47 58 71 38  
Télex : 630674 F

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBÉRÉE PAR COMPENSATION AVEC DES CRÉANCES**

### **ARRÊTE DE COMPTES ÉTABLI AU 30 MARS 1994**

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société STELL et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur l'arrêté de compte établi au 30 mars 1994 tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration et qui s'élève à 11.609.760 francs.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 30 mars 1994

Le Commissaire aux Comptes

KPMG Audit  
Département de Fiduciaire de France

Jean-Marc DECLETY, Directeur Associé



Membre de  
Klynveld Peat Marwick Goerdeler

Fiduciaire de France  
Société Anonyme à directeur et conseil de surveillance  
au capital de 30 452 000 F  
Société d'Expertise Comptable-Commissaire aux Comptes  
Inscrite au Tableau de l'Ordre à Paris et à la  
Compagnie des Commissaires aux Comptes  
de Versailles

Siège social : "Les Hauts de Villiers"  
2 bis, rue de Villiers  
F. 92309 Levallois-Perret Cedex  
A.P.E. 741 C  
R.C.S. Nanterre B 775 726 417  
TVA ICE FR 77 775 726 417

**S'TELL**

Société Anonyme au capital de 583 302 F  
Siège Social : Tech'Indus BAT A - 150, Rue Mayor de Montricher  
ZI les Milles - 13854 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE B 344 830 179 (92B1024)

---

Libération de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles  
détenues par la Société Technique pour l'Energie Atomique  
(TECHNICATOME)

---

Augmentation de capital de 11.609.760 F décidée par l'assemblée générale extraordinaire  
du 30 mars 1994

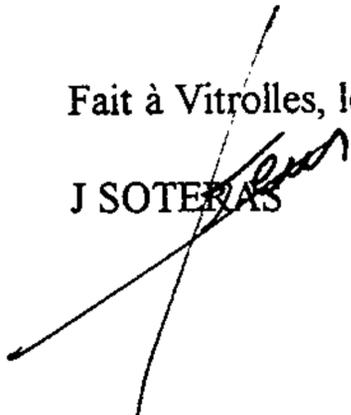
---

Je soussigné, SOTERAS Jacques, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société anonyme S'TELL et conformément aux dispositions de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, certifie, en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 11.609.760 F, par émission de 28 880 actions nouvelles de 402 F nominal chacune, à libérer intégralement à la souscription :

- qu'il est dû à la date de ce jour à TECHNICATOME une somme de 11.609.760 F,
- que cette somme est inscrite en compte courant de TECHNICATOME dans les comptes de la SA S'TELL,
- que cette créance liquide et exigible peut être utilisée par elle pour souscrire par compensation à l'augmentation de capital ci-dessus, pour son intégralité,
- et, qu'en conséquence, les 28 880 actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital indiquée ci-dessus, sont libérées intégralement à compter de ce jour et que ladite augmentation de capital est définitivement réalisée.

Fait à Vitrolles, le 30 mars 1994

J SOTERAS





**Audit**

Département de **Fiduciaire de France**

47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

**S'TELL**

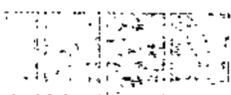
**S.A. au capital de 583 302 Francs**

Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI LES MILLES (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX

---

**CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE RELATIF  
A L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

**DU 30 MARS 1994**



Département de **Fiduciaire de France**47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-SeineTéléphone : (1) 46 39 44 44  
Télécopie : (1) 47 58 71 38  
Télex : 630674 F**CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE RELATIF  
A L'AUGMENTATION DE CAPITAL****DU 30 MARS 1994**

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la société S'TELL

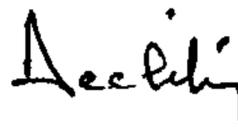
- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel la société **TECHNICATOME** a souscrit 28.880 actions nouvelles d'un nominal de F.402 de la société S'TELL à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1994,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société **TECHNICATOME** de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société S'TELL,
- vu l'arrêté de compte établi le 30 mars 1994 par le conseil d'administration que nous avons certifié et dont il ressort que la société **TECHNICATOME** possède sur la société S'TELL une créance liquide et exigible de F.11.609.760,
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F.11.609.760 exigible à raison de la souscription pour 28.880 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F.402 payable immédiatement en totalité,

constatons que la société **TECHNICATOME** a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 28 880 actions nouvelles de la société S'TELL dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 30 mars 1994

Le Commissaire aux Comptes

KPMG Audit  
Département de Fiduciaire de France

Jean-Marc DECLETY, Directeur Associé

Membre de  
Klynveld Peat Marwick GoerdelerFiduciaire de France  
Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 30 452 000 F  
Société d'Expertise Comptable-Commissaire aux Comptes  
Inscrite au Tableau de l'Ordre à Paris et à la  
Compagnie des Commissaires aux Comptes  
de VersaillesSiège social : 'Les Hauts de Villiers'  
2 bis, rue de Villiers  
F. 92309 Levallois-Perret Cedex  
A.P.E. 741 C  
R.C.S. Nanterre B 775 726 417  
TVA ICE FR 77 775 726 417



**Audit**

Département de **Fiduciaire de France**

47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

**S'TELL**

**S.A. au capital de 583 302 Francs**

Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI LES MILLES (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

**DU 30 MARS 1994**

**Suppression du droit préférentiel  
de souscription**





# Audit

Département de Fiduciaire de France

47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

Téléphone : (1) 46 39 44 44  
Télécopie : (1) 47 58 71 38  
Télex : 630674 F

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 186**  
**DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966**  
**ET DU DÉCRET N° 91-153**  
**DU 7 FÉVRIER 1991**

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital de F.11 609 760 avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la proposition du droit préférentiel, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission, ni sur son montant, ni sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres tels qu'ils ressortent du bilan annuel au 31 décembre 1993.

En effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires, nous avons vérifié et certifions la sincérité des informations tirées des comptes de la société au 31 décembre 1993.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 mars 1994

Le Commissaire aux Comptes

KPMG Audit  
Département de Fiduciaire de France

Jean-Marc DECLETY, Directeur Associé



Membre de  
Klynveld Peat Marwick Goerdeler

Fiduciaire de France  
Société Anonyme à directeur et conseil de surveillance  
au capital de 30 452 000 F  
Société d'Expertise Comptable-Commissaire aux Comptes  
Inscrite au Tableau de l'Ordre à Paris et à la  
Compagnie des Commissaires aux Comptes  
de Versailles

Siège social : "Les Hauts de Villiers"  
2 bis, rue de Villiers  
F. 92309 Levallois-Perret Cedex  
A.P.E. 741 C  
R.C.S. Nanterre B 775 726 417  
TVA ICE FR 77 775 726 417



**Audit**

Département de **Fiduciaire de France**

47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

**S'TELL**

**S.A. au capital de 583 302 Francs**

Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI LES MILLES (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA RÉDUCTION DE CAPITAL**

**DU 30 MARS 1994**





**Audit**

Département de **Fiduciaire de France**

47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

Téléphone : (1) 46 39 44 44  
Télécopie : (1) 47 58 71 38  
Télex : 630674 F

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 215  
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1994**

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société STELL et en exécution de la mission prévue par l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé le projet de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital, ou la valeur nominale des actions, à des chiffres inférieurs au minimum légal ou réglementaire et que l'égalité des actionnaires avait été respectée.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de F.12.193.062 à F.6.000.252.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 mars 1994

Le Commissaire aux Comptes

KPMG Audit  
Département de Fiduciaire de France

Jean-Marc DECLETY, Directeur Associé



Membre de  
Klynveld Peat Marwick Goerdeler

Fiduciaire de France  
Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 30 452 000 F  
Société d'Expertise Comptable-Commissaire aux Comptes  
Inscrite au Tableau de l'Ordre à Paris et à la  
Compagnie des Commissaires aux Comptes  
de Versailles

Siège social : 'Les Hauts de Villiers'  
2 bis, rue de Villiers  
F. 92309 Levallois-Perret Cedex  
A.P.E. 741 C  
R.C.S. Nanterre B 775 726 417  
TVA ICE FR 77 775 726 417

**S'TELL DIAGNOSTIC**

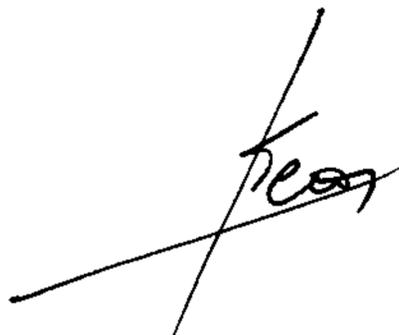
Société Anonyme au capital de F 6.000.252  
Siège Social : 565, Rue du Sans-Souci - 69760 LIMONEST

RCS LYON B 344 830 179

-----

**STATUTS**

*Copie certifiée conforme à l'original (13 pages)*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. S. S.', written over a horizontal line.

A jour au 30 mars 1994

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, :

la maintenance et l'assistance à la maintenance sous toutes ses formes,

et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est "S'TELL DIAGNOSTIC".

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

565, rue du Sans-Souci  
LIMONEST (69760)

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société en numéraire, la somme de 250.000 F, soit 2500 actions de 100 F 2500
2. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1988, le capital a été augmenté :
  - . une première fois, en numéraire, d'une somme de 248.500 F, par création de 2485 actions nouvelles de 100 F 4985
  - . une seconde fois, par incorporation de la prime d'émission, à hauteur de 1.505.470 F, sans création d'actions nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale des actions de 100 F à 402 F 4985
3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993, le capital a successivement été :
  - . augmenté en numéraire d'une somme de 4.966.056 F par création de 12.428 actions nouvelles de 402 F 17413
  - . réduit d'une somme de 6.416.724 F par imputation partielle des pertes cumulées au 31 décembre 1992 et annulation de 15.962 actions de 402 F. 1451
4. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1994, le capital a successivement été :
  - . augmenté en numéraire d'une somme de 11.609.760 F par création de 28 880 actions nouvelles de 402 F 30331
  - . réduit d'une somme de 6.192.810 F, par imputation partielle du report à nouveau débiteur au 31 décembre 1993 et annulation de 15.405 actions de 402 F 14926

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de six millions deux cent cinquante deux francs (6.000.252 F).  
  
Il est divisé en quatorze mille neuf cent vingt six (14.926) actions de quatre cent deux francs (402 F) nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports.
2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE (1) action.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de quelle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation, dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. Composition**

- La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.
- Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.
- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
- Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.
- Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail antérieur à sa nomination correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

## **2. Limite d'âge - Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

## **3. Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

### **ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

### **ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

1. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

#### **ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.
2. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrits par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

## **ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et lui sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux, sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### **ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 37 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 38 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

### **ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

# S'TELL DIAGNOSTIC

Société Anonyme au capital de F 6.000.252  
Siège Social : 565, Rue du Sans-Souci - 69760 LIMONEST

RCS LYON B 344 830 179

-----  
**DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET N° 84-406**

**DU 30 MAI 1984**  
-----

M. Jacques-Henri SOTERAS, demeurant 10 bis, rue Paillet - 69570 DARDILLY,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société S'TELL DIAGNOSTIC, société anonyme au capital de 6.000.252 F, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 344 830 179,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

<u>ADRESSE</u>	<u>GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE</u>	<u>DATE DU TRANSFERT</u>
Zone d'entreprise ATHELIA I Les Mattes 13600 LA CIOTA	MARSEILLE	27/02/1988
33, rue des Vanesses Zone d'activités Paris Nord 2 93420 VILLEPINTE	BOBIGNY	29/01/1990
150, rue Mayor de Montricher Tech'Indus Bât. A ZI Les Milles 13854 AIX en PROVENCE	AIX en PROVENCE	15/05/1992

fait en deux exemplaires

à Limonest, le

J.H. SOTERAS



**S'TELL**  
Société Anonyme au capital de 583 302 F  
Siège Social : Tech'Indus BAT A - 150, Rue Mayor de Montricher  
ZI les Milles - 13854 AIX EN PROVENCE

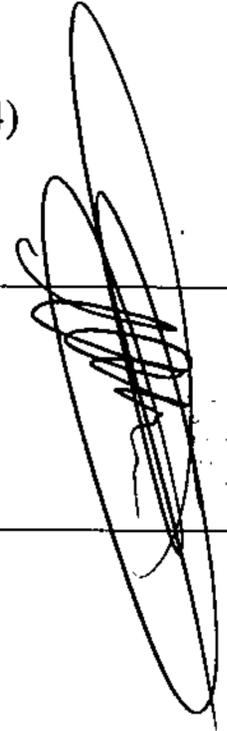
RCS AIX EN PROVENCE B 344 830 179 (92B1024)

---

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 MARS 1994**

---

Signature :



REÇU [ - DI DE TIMBRE ..... 680 F  
- DIS D'ENERGIES ..... 500 F + 100 F  
D'AIX SUD le ..... Bord. 226 F  
F° ..... h 9

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
20 JUIN 1994

DUPONT

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,  
Le mercredi 30 mars à 11 h 00,

Les actionnaires de la société anonyme S'TELL se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la Société Technique pour l'Energie Atomique (TECHNICATOME) à Gif sur Yvette (91192) Centre d'Etudes de Saclay, sur convocation du Président du conseil d'administration faite par lettre du 14 mars 1994.

Il a été établi une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Jacques SOTERAS préside l'assemblée en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La Société Technique pour l'Energie Atomique (TECHNICATOME) représentée par son Président, M. Yannick LE CORRE et M. Robert SAGLIO, les deux actionnaires présents et qui acceptent, représentant le plus grand nombre de voix tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

M. André TONNEAU est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi composé, le Président fait arrêter et certifier exacte la feuille de présence. Il constate que ----- actionnaires représentant ----- actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent ----- actions sur les 1451 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que, réunissant le quorum requis par l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 pour les assemblées générales réunies sur première convocation à titre extraordinaire, l'assemblée générale est donc légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare en outre que la société KPMG-AUDIT, représenté par M. Jean Marc DECLETY, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 mars 1994.

M. DECLETY est présent à la séance.

Le Président constate également la présence à l'assemblée de :

M. André MAUREL, Directeur de la Société.

M. Dominique du PLANTYS, responsable juridique de TECHNICATOME.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes, ainsi que l'avis de réception pour ce dernier,
- la feuille de présence de l'assemblée, revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par mandataires et les certificats de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée, notamment le texte du projet des résolutions et du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du projet des résolutions.

Sur la demande du Président, il lui est donné acte de ce que tous les documents prévus par les articles 139 et 140 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant le délai de quinze jours ayant précédé la réunion de la présente assemblée.

Le Président précise ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Changement de la dénomination sociale
3. Transfert du siège social.
4. Augmentation du capital social d'une somme de 11 609 760 F, par souscription à 28 880 actions nouvelles de 402 F nominal chacune et avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un actionnaire, pour le porter de 583 302 F à 12 193 062 F.
5. Sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social à 12 193 062 F, réduction du capital social d'une somme de 6 192 810 F, par imputation partielle du report à nouveau débiteur et par annulation de 15 405 actions de 402 F nominal chacune, pour le ramener de 12 193 062 F à 6 000 252 F, divisé en 14 926 actions de 402 F nominal chacune.
6. Introduction dans les statuts d'une clause d'agrément du conseil d'administration, en cas de cession d'actions à des tiers.

✓ PAGE DELETED  
APR 20 1958  
APR 20 1958

7. Modifications corrélatives des articles 3 (dénomination), 4 alinéa 1 (siège social), 6 (apports), 7 (capital social), 11 (cession et transmission des actions) des statuts.
8. Mise à jour rédactionnelle de diverses autres dispositions statutaires et refonte générale des statuts.
9. Pouvoirs.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la Société qui devient "S'TELL DIAGNOSTIC" à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

"Article 3 - Dénomination"

La dénomination sociale est : "S'TELL DIAGNOSTIC"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **TROISIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de transférer le siège social à LIMONEST (69760) 565 Rue du Sans Souci, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 alinéa 1 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

"Article 4 - Siège social"

alinéa 1 : Le siège social est fixé à LIMONEST (69760) 565 Rue du Sans Souci

alinéa 2 : (sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

### **CINQUIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 583.302 F divisé en 1451 actions de 402 F nominal chacune, entièrement libérées, d'une somme de 11.609.760 F et de le porter ainsi à 12.193.062 F par la création de 28 880 actions nouvelles en numéraire d'un montant de 402 F nominal chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.  
Elles seront libérées intégralement à la souscription.

La souscription pourra être libérée, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1994, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **SIXIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu également la lecture du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et d'attribuer le droit de souscription aux 28 880 actions nouvelles à émettre à la Société Technique pour l'Energie Atomique (TECHNICATOME), en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **SEPTIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que la souscription a été intégralement libérée par compensation comme en atteste le certificat établi par le commissaire aux comptes, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal, l'assemblée générale décide en conséquence, de modifier les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de la société qui sont désormais libellés comme suit :

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

## "Article 6 - Apports

	<u>Total des actions</u>
1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société en numéraire, la somme de 250.000 F, soit 2500 actions de 100 F	2500
2. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1988, le capital a été augmenté :	
. une première fois, en numéraire, d'une somme de 248.500 F, par création de 2485 actions nouvelles de 100 F	4985
. une seconde fois, par incorporation de la prime d'émission, à hauteur de 1.505.470 F, sans création d'actions nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale des actions de 100 F à 402 F	4985
3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993, le capital a successivement été :	
. augmenté en numéraire d'une somme de 4.966.056 F par création de 12.428 actions nouvelles de 402 F	17413
. réduit d'une somme de 6.416.724 F par imputation partielle des pertes cumulées au 31 décembre 1992 et annulation de 15.962 actions de 402 F.	1451
4. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1994, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 11.609.760 F par création de 28 880 actions nouvelles de 402 F	30331"

## "Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de douze millions cent quatre vingt treize francs soixante deux (12 193 062 F).

Il est divisé en trente mille trois cent trente et une (30 331) actions de quatre cent deux francs (402 F) nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## HUITIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social à 12.193.062 F divisé en 30.331 actions de 402 F nominal chacune,

après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 1993 font apparaître un report à nouveau débiteur à hauteur de 6.193.118,97 F,

et après avoir entendu lecture également du rapport du commissaire aux comptes,

l'assemblée générale décide de réduire le capital social d'une somme de 6.192.810 F, par imputation partielle du report à nouveau débiteur qui est ainsi ramené à 308,97 F et par annulation de 15 405 actions de 402 F nominal chacune,

le capital social se trouvant ainsi ramené à 6.000.252 F, divisé en 14 926 actions de 402 F nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## NEUVIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 (apports), 7 (capital social), des statuts qui sont désormais libellés ainsi :

### "Article 6 - Apports

1. (sans changement)
2. (sans changement)
3. (sans changement)
4. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1994, le capital a successivement été :

. augmenté en numéraire d'une somme de 11.609.760 F par  
création de 28 880 actions nouvelles de 402 F 30331

. réduit d'une somme de 6.192.810 F, par imputation partielle  
du report à nouveau débiteur au 31 décembre 1993 et  
annulation de 15.405 actions de 402 F 14926"

### "Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six millions deux cent cinquante deux francs (6.000.252 F).

Il est divisé en quatorze mille neuf cent vingt six (14.926) actions de quatre cent deux francs (402 F) nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

1953-1954  
1953-1954

1953-1954  
1953-1954

## **DIXIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'introduire dans les statuts de la Société une clause d'agrément du conseil d'administration en cas de cession d'actions à des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **ONZIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 11 "cession et transmission des actions" des statuts de la Société, qui est désormais libellé comme suit :

### **"Article 11 - Cession et transmission d'actions**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation, dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958 :

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve la refonte générale des statuts, incorporant le libellé des articles 3, 4 alinéa 1, 6, 7 et 11 tels que modifiés par les résolutions qui précèdent et décide d'annexer les nouveaux statuts au procès verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

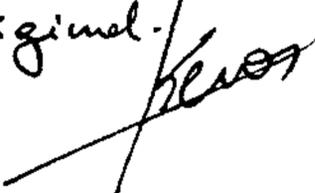
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 h 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

*copie certifiée conforme  
à l'original.*  


FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958